



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bureaux de poste

Question écrite n° 46846

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur l'importance du maintien des etablissements postaux dans les zones rurales. La Poste assure un service public de qualite, qui doit repondre, conformement au principe d'egalite d'accès, aux besoins de toutes les categories d'usagers, menages ou entreprises, et en particulier dans les zones rurales. En assurant ce service de proximite, notamment par le maintien de ses etablissements dans les zones concernees, elle participe au soutien de l'economie locale et apporte, comme c'est le cas dans le Jura, une assistance appropriee aux citoyens les plus isoles. Le contrat de plan conclu entre l'Etat et La Poste prevoit le maintien d'une telle offre de services, adaptee aux realites locales, mais uniquement pour la periode allant de 1995 a fin 1997. Conscient de la necessite d'optimiser l'efficacite du reseau postal, il souhaiterait neanmoins savoir si la presence d'etablissements de La Poste en milieu rural pourra etre perennisee apres 1997, avec le meme sousci d'adaptation et de concertaion en fonction des caracteristiques locales.

Texte de la réponse

La Poste participe activement a la politique d'aménagement du territoire en respectant les dispositions de la loi du 2 juillet 1990, de son cahier des charges et du contrat de plan qu'elle a signe avec l'Etat, avec comme objectif d'assurer un service public de qualite sur l'ensemble du territoire, qui repond aux besoins de toutes les categories d'usagers, en particulier en zone rurale. C'est dans ce sens que le president de La Poste a annonce en juin 1995 la decision de ne fermer aucun point de contact pendant la periode de l'actuel contrat de plan 1995-1997, conformement aux engagements du President de la Republique. Cette disposition a ete confirmee par le president de La Poste dans la lettre qu'il a adreesee le 26 fevrier 1996 a tous les parlementaires relative a l'organisation du reseau des bureaux de poste. Les reamenagements envisages dans ce cadre ont pour objectif de rendre le reseau des bureaux plus efficace et mieux a meme de remplir sa mission essentielle de contact quotidien avec le public. C'est ainsi que certaines dispositions tendent a alleger la plupart des etablissements des taches de gestion afin qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leur activite a l'accueil de la clientele. En tout etat de cause, aucune reduction d'effectif dans les petits bureaux ayant au plus quatre emplois dans les fonctions guichet-developpement n'est operee. Par ailleurs, la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire du 4 fevrier 1995 a prevu des dispositifs garantissant la presence sur le territoire des entreprises publiques et leur accompagnement financier. Elle prevoit notamment la signature de contrats de plan ou de contrats de service public avec l'Etat dont l'objet est de fixer les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les etablissements et organismes publics. Parallelement, des schemas departementaux d'organisation des services publics sont en cours d'elaboration. La Poste, dont les missions et la contribution a l'aménagement du territoire sont definies par la loi, participe a l'elaboration de ce nouveau cadre reglementaire. En consequence, l'Etat et La Poste definiront les objectifs et les modalites du maintien du reseau destines a assurer l'egalite d'accès de tous au service public, tandis que les orientations internes viseront a ameliorer l'exercice du service public postal et a garantir une offre de service de qualite. A ce jour, aucune fermeture de bureau n'est prevue dans le Jura.

Données clés

Auteur : [M. Péliissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46846

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6823

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1934